

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

2023.01.18_89.RI

ARRETE

reconnaissant le caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs de l'**Yonne**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 18 janvier 2023,

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus à la sécheresse de l'année 2022.

Biens sinistrés :

Pertes de récolte sur prairies et parcours.

Zone sinistrée :

Communes d' Aigremont, Ancy-le-Franc, Ancy-le-Libre, Andryes, Annay-sur-Serein, Arcy-sur-Cure, Argentenay, Argenteuil-sur-Armançon, Arthonnay, Asnières-sous-Bois, Asquins, Baon, Bazarnes, Beauvoir, Beine, Bernouil, Béru, Bessy-sur-Cure, Blannay, Bleigny-le-Carreau, Bléneau, Bois-d'Arcy, Brosses, Carisey, Censy, Chablis, Chamoux, Champcevais, Champignelles, Champs-sur-Yonne, Charentenay, Charny Orée de Puisaye, Chassignelles, Châtel-Censoir, Chemilly-sur-Serein, Cheney, Chichée, Chitry, Collan, Coulangeron, Coulanges-la-Vineuse, Coulanges-sur-Yonne, Courgis, Courson-les-Carières, Coutarnoux, Crain, Cruzy-le-Châtel, Cry, Dannemoine, Deux Rivières, Diges, Dracy, Druyes-les-Belles-Fontaines, Dyé, Égleny, Épineuil, Escamps, Escolives-Sainte-Camille, Étais-la-Sauvin, Étivey, Festigny, Fleys, Fontaines, Fontenay-près-Chablis, Fontenay-sous-Fouronnes, Fontenoy, Fouronnes, Fresnes, Fulvy, Gigny, Girolles, Givry, Gland, Gy-l'Évêque, Irancy, Jouancy, Joux-la-Ville, Jully, Junay, Jussy, La Chapelle-Vaupelteigne, Lain, Lainsecq, Lalande, Lavau, Le Val d'Ocre, Les Hauts de Forterre, Leugny, Levis, Lézinnes, Lichères-près-Aigremont, Lichères-sur-Yonne, Lignorelles, Lucy-sur-Cure, Lucy-sur-Yonne, Mailly-la-Ville, Mailly-le-Château, Maligny, Mélisey, Méré, Merry-la-Vallée, Merry-Sec, Merry-sur-Yonne, Mézilles, Migé, Môlay, Molosmes, Montillot, Mouffy, Moulins-en-Tonnerrois, Moulins-sur-Ouanne, Moutiers-en-Puisaye, Nitry, Noyers, Nuits, Ouanne, Pacy-sur-Armançon, Parly, Pasilly, Perrigny-sur-Armançon, Pimelles, Poilly-sur-Serein, Pourrain, Précly-le-Sec, Prégilbert, Préhy, Quenne, Quincerot, Ravières, Roffey, Rogny-les-Sept-Écluses, Ronchères, Rugny, Sainpuits, Saint-Bris-le-Vineux, Saint-Cyr-les-Colons, Sainte-Pallaye, Sainte-Vertu, Saint-Fargeau,

Saint-Martin-des-Champs, Saint-Martin-sur-Armançon, Saint-Moré, Saint-Privé, Saint-Sauveur-en-Puisaye, Saints-en-Puisaye, Sambourg, Sarry, Sementron, Sennevoy-le-Bas, Sennevoy-le-Haut, Sermizelles, Serrigny, Sery, Sougères-en-Puisaye, Stigny, Tanlay, Tannerre-en-Puisaye, Tharot, Thorey, Thury, Tissey, Tonnerre, Toucy, Treigny-Perreuse-Sainte-Colombe, Trichey, Tronchoy, Trucy-sur-Yonne, Val-de-Mercy, Varennes, Vermenton, Vézannes, Vézennes, Villeneuve-les-Genêts, Villiers-les-Hauts, Villiers-Saint-Benoît, Villon, Villy, Vincelles, Vincelottes, Vireaux, Viviers, Voutenay-sur-Cure, Yrouerre.

ARTICLE 2 : Le déficit fourrager moyen en unités fourragères (UF) par équivalent vache laitière (EVL) est fixé à 900 UF/EVL.

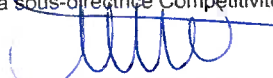
ARTICLE 3 : Le Directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **26 JAN. 2023**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Pour le ministre et par délégation

Pour le Ministre et par délégation,
La sous-directrice Compétitivité



Mylene TESTUT-NEVES